



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



21086948

Déposé / Reçu le

12 JUL. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0699 883 407**

Nom

(en entier) : **EUROPEAN COALITION FOR CORPORATE JUSTICE**

(en abrégé) : **ECCJ**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue d'Edimbourg 26, 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

I. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2021

1. Modification des statuts de l'Association

Lors de sa réunion 10 mai 2021, l'Assemblée Générale a décidé d'adopter le nouveau texte des statuts suivant :

TITRE I.DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1.Dénomination. Forme juridique. Durée

L'association sans but lucratif dénommée « European Coalition for Corporate Justice », en abrégé « ECCJ » (ci-après : « Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 9 et toutes autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents Statuts.

L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

Article 3.Adresse email officielle

L'adresse email officielle de l'Association est la suivante : eccj@corporatejustice.org (ci-après : « Adresse Email »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Si un Membre, un représentant, un administrateur, le Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Directeur Général ou le commissaire, le cas échéant, choisit d'envoyer toute notification ou autre communication en vertu de ou en relation avec les présents Statuts à l'Association via email, il/elle utilisera l'Adresse Email. Toute communication vers l'Adresse Email sera réputée être intervenue valablement.

L'Adresse Email stipulée dans le présent Article peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II.BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 4. But non-lucratif

Le but non-lucratif de l'Association est de :

- (a) Développer une vision commune de la responsabilité des entreprises ;
- (b) Renforcer les capacités et les connaissances des organisations de la société civile dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ;
- (c) Influencer les politiques de l'Union Européenne, des États membres et de la communauté internationale en matière de responsabilité sociale des entreprises, dans le sens d'un cadre juridique clair et contraignant et d'une participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des politiques ;
- (d) Agir pour protéger les droits de l'homme ;
- (e) Agir pour respecter l'environnement et les intérêts des consommateurs ;
- (f) Promouvoir la transparence en ce qui concerne l'influence des parties prenantes privées sur la prise de décision publique ;
- (g) Promouvoir les principes de la société civile ;
- (h) Sensibiliser le public à la responsabilité sociale des entreprises ;
- (i) Renforcer le droit au développement ; et
- (j) Réduire la pauvreté résultant des activités du secteur privé.

L'Association a été constituée afin de coordonner et de soutenir le réseau de l'Association pour réaliser le but mentionné ci-dessus.

Article 5. Objet

A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Mettre en place et exécuter des campagnes sur la responsabilité sociale des entreprises, la protection des droits de l'homme et de l'environnement, les droits des consommateurs et d'autres questions d'intérêt public ;
- (b) Participer aux processus décisionnels publics ;
- (c) Mener des activités de plaidoyer et de lobbying ;
- (d) Créer, entretenir et aider un réseau d'organisations qui visent à réaliser un ou plusieurs buts de l'Association ;
- (e) Communiquer sur les activités et les réalisations de l'Association ;
- (f) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (g) Organiser, mettre en place et soutenir des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- (h) Recueillir et analyser des données statistiques ;
- (i) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

L'Association sera politiquement neutre.

TITRE III.MEMBRES

Article 6. Qualité de Membre

L'Association aura une (1) catégorie de membres : les Membres. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres.

Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 7. Membres

La catégorie de Membre est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

(b) Avoir la personnalité juridique ;

(c) Avoir un but non-lucratif ;

(d) Dans le pays où elle a son siège, être la personne morale qui organise un réseau de, ou qui est la plus représentative d'un large éventail d'organisations de la société civile de ce pays ; et

(e) Être capable de contribuer utilement à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

(ci-après : « Membre Réseau/Représentant »).

Nonobstant les paragraphes précédents du présent Article, si, dans un pays, aucune personne morale ne répond au critère énoncé au paragraphe 1 (d) du présent Article, la qualité de Membre sera ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

(b) Avoir la personnalité juridique ;

(c) Avoir un but non-lucratif ; et

(d) Dans le pays où elle a son siège, être capable de contribuer utilement à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

(ci-après : « Membre National »).

Il y aura qu'un seul Membre Réseau/Représentant ou Membre National par pays.

La qualité de membre est également ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

(b) Avoir la personnalité juridique ;

(c) Avoir un but non-lucratif ; et

(d) Être capable de contribuer utilement à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir un Membre avec leurs propres droits (en ce compris les droits de vote), pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre.

Les Membres bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, les droits de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Directeur Général.

Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Directeur Général soumettra cette candidature d'admission à l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion. L'Assemblée Générale, après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, décidera de l'admission à la qualité de Membre. L'Assemblée Générale peut valablement décider de l'admission d'un Membre uniquement si (i) au moins la moitié (50%) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision d'admettre d'un Membre obtient une majorité des trois quarts (3/4) des votes exprimées par les Membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit donner des raisons pour ses décisions.

Les procédures détaillées pour l'admission à la qualité de Membre seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 9.Représentation des Membres

Chaque Membre nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « Electeur »). Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Electeur de son Membre.

Chaque Electeur doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. À la demande du Directeur Général, un Membre lui communiquera le(s) document(s) et les données prouvant que son/ses Représentant(s) a/ont les pleins pouvoirs pour représenter son/leur Membre. La/les personne(s) qui peut/peuvent légalement engager le Membre certifiera/certifieront que les documents et données communiqués au Directeur Général ne sont ni faux, ni incorrects, ni trompeurs. Si un Membre n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer le/les document(s) et les données requis, le Directeur Général en informera le Conseil d'Administration.

Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris, le cas échéant, toute qualité d'émettre la voix de son Membre) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant qui, le cas échéant, a été nommé à la qualité d'Electeur.

Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Directeur Général de l'identité, des coordonnées de son Représentant, et, le cas échéant, de la nomination à la qualité d'Electeur, de son/ses Représentant(s).

Article 10.Démission. Exclusion

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au Directeur Général. Le Directeur Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur Général.

Un Membre, étant une personne morale, est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a)Dissolution/liquidation volontaire/judiciaire ;
- (b)Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c)Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d)Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (e)Scission (partielle) ; et
- (f)Transfert d'une branche d'activité/d'une universalité.

Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre, étant une personne morale, a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre, étant une personne morale, qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 2 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres telle que décrite aux paragraphes 2 et 3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit donner des raisons pour ses décisions.

Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre telle que définie à l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts,

au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Avant d'exclure un Membre, l'Assemblée Générale fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, quinze (15) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. La proposition d'exclusion du Membre concerné sera explicitement mentionné dans l'ordre du jour inclus dans ou joint à la convocation envoyée aux Membres et aux administrateurs. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit donner des raisons pour ses décisions. Le Directeur Général notifiera la décision de l'Assemblée Générale, par moyens de communication spéciaux, au Membre exclu dans un délai de quinze (15) jours calendrier après la décision de l'Assemblée Générale.

Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre uniquement si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclure un Membre obtient au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés.

Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 30 septembre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Directeur Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11. Cotisations de Membre

Chaque Membre paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul, le cas échéant, des cotisations de Membre pour chaque Membre seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

Les cotisations de Membre pour chaque Membre seront d'un maximum 50.000 EUR par an.

Sans préjudice de l'article Article 10 des présents Statuts, si un Membre est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un rappel lui a été envoyé par le Directeur Général, ses droits (en ce compris, le cas échéant, ses droits de vote) pourront être suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues sur décision du Conseil d'Administration.

Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur la base d'une année complète.

Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 12. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

Tout Membre de l'Association devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle la candidature pour l'admission à la qualité de Membre est soumise, conformément à l'Article 11 des présents Statuts.

Article 13. Registre des Membres

Le Conseil d'Administration tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre, étant une personne morale. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Conseil d'Administration, représenté par le Président, dans un délai de huit (8) jours calendrier après que le Conseil d'Administration ait été informé de la décision ou ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Secrétaire ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
- (g) Le Directeur Général.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition. Droits de vote

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre, étant une personne morale, devra être représenté à l'Assemblée Générale par son Représentant conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

Chaque Membre aura une (1) voix.

Chaque administrateur de l'Association aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur étant un Membre sera autorisé à voter en sa qualité de Membre.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Membre désigné à cette fin par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 16. Pouvoirs

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (e) L'introduction d'une requête auprès du tribunal de l'entreprise compétent contre les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, ou au comptable externe ;
- (f) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre ;
- (g) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;

- (h) L'exclusion des Membres ;
- (i) L'admission des Membres ;
- (j) La formulation d'avis non contraignants au Conseil d'Administration concernant l'adoption, la modification et l'annulation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (k) La modification des présents Statuts ;
- (l) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (m) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement ;
- (n) La transformation de l'Association en une association internationale sans but lucratif, une société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale, ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- (o) La réalisation ou l'approbation d'un apport à titre gratuit d'universalité ; et
- (p) L'approbation des mesures stratégiques globales de la coalition en approuvant la Déclaration de Mission, le Cadre Stratégique et le Plan Opérationnel Annuel.

Article 17. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale Ordinaire »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40ème) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 18. Procurations

Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

Sans préjudice de l'Article 43 et de l'Article 44 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Directeur Général, par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens électroniques de communication et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration.

Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins trois jours (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 20. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Si au moins la moitié des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le troisième paragraphe du présent Article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres présents ou représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre qui a été désigné par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres présents ou représentés.

A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens électroniques de communication ait été octroyée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques.

A condition que la possibilité de voter ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par des moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 21.Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par la personne qui préside la réunion de l'Assemblée Générale et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 22.Procédure écrite/plateforme en ligne

Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité/plateforme en ligne. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 19 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Directeur Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres

de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si prévu par le Conseil d'Administration, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent article, les Membres ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres.

Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.

Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Membres.

Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite/plateforme en ligne à leur demande.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Composition

23.1. L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) administrateurs. Toutefois, si et tant que l'Association ne compte que deux (2) Membres, le Conseil d'Administration peut être composé de deux (2) administrateurs seulement.

23.2. Chaque administrateur sera un Membre. Chaque administrateur nommera parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés un représentant permanent, étant une personne physique, en charge de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte du Membre. À la demande du Directeur Général, un Membre lui communiquera le(s) document(s) et les données prouvant que son représentant permanent a les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. La personne qui peut légalement engager le Membre certifie que les documents et données communiqués au Directeur Général ne sont ni faux, ni incorrects, ni trompeurs. Si un Membre n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer le(s) document(s) et les données requis, le Directeur Général en informera le Conseil d'Administration.

23.3. L'Assemblée Générale élit les administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment. Le mandat de chaque administrateur prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel l'administrateur a été nommé. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

23.4. Chaque Membre pourra proposer sa candidature en tant qu'administrateur au Directeur Général au moins trente (30) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Le Directeur Général informera les Membres dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Directeur Général, prenant en compte le critère prévu au paragraphe 23.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). À défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Membres. Les procédures détaillées pour l'élection des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

23.5. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat, s'il ne remplit plus le critère prévu au paragraphe 23.2 du présent Article.

23.6. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas donner les raisons de sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

23.7. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

23.8. Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse le critère pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale qui suit la cooptation confirmera le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, ledit administrateur terminera le mandat de l'administrateur remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat dudit administrateur prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

23.9. En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

23.10. Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

23.11. Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 24. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

Concernant l'administration de l'Association :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La modification de l'Adresse Email prévue dans l'Article 3 des présents Statuts ;
- (c) La gestion et l'administration générale de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) Le constat de la démission d'un Membre, étant une personne morale, en vertu de l'Article 10, paragraphes 1 à 3 des présents Statuts ;
- (g) L'élection et la révocation du Président, du Secrétaire et du Trésorier ;
- (h) La nomination et la révocation du Directeur Général, y compris la décharge à accorder ;
- (i) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (j) Dès réception du projet de plan opérationnel annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Directeur Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan opérationnel annuel ;
- (k) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (l) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (m) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

Concernant la stratégie et le contenu du travail quotidien de l'Association :

- (n) La proposition des stratégies et politiques de l'Association (c'est-à-dire la déclaration de mission, le cadre stratégique et le plan opérationnel) à l'Assemblée Générale ;
- (o) La mise en œuvre des stratégies et politiques de l'Association (c'est-à-dire la déclaration de mission, le cadre stratégique et le plan opérationnel) décidées par l'Assemblée Générale ; et
- (p) Les décisions concernant les activités ou les politiques en dehors du plan opérationnel annuel si elles sont jugées urgentes ou nécessaires.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui

inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul, le cas échéant, et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou de deux (2) administrateurs, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par deux (2) administrateurs, agissant conjointement.

Article 26. Procurations

Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Directeur Général, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par le Directeur Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par deux (2) administrateurs, agissant conjointement.

Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être notifié par moyens de communication standards au Président, au moins quatre (4) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 28. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents en personne.

Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le troisième paragraphe du présent Article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur qui préside la réunion aura le vote décisif. Si et tant que le Conseil d'Administration est seulement composé de deux (2) administrateurs, le mécanisme du vote décisif décrit dans le présent paragraphe ne sera pas utilisé.

Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

Article 29. Procédure écrite/plateforme en ligne

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite/plateforme en ligne. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 27 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

A cet effet, le Directeur Général, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si prévu par le Directeur Général, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans le délai mentionné dans la notification.

Si les votes en faveur de tous les administrateurs concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.

Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux administrateurs.

Article 30. Conflit d'intérêts

Dans le cas où un administrateur (ci-après : « Administrateur Concerné ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé aux intérêts de l'Association quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration (ci-après : « Intérêt Opposé »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé au Conseil d'Administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil d'Administration prenne la décision concernée.

Si l'Administrateur Concerné omet de le faire, tout administrateur ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès du Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé de l'Administrateur Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la raison de la décision ayant été prise seront décrites par le Conseil d'Administration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée.

Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration devra être communiqué au commissaire, le cas échéant.

L'Administrateur Concerné ne participera ni aux délibérations du Conseil d'Administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.

Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, l'Administrateur Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à l'Article 28, paragraphes 1 et 2 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 28, paragraphes 3 et 4 des présents Statuts, restent inchangées.

Si au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés ont un Intérêt Opposé, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut mettre en œuvre cette décision ou opération.

Nonobstant les paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

La procédure en conflit d'intérêts décrite ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le représentant permanent d'un administrateur a un Intérêt Opposé.

Article 31.Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par la personne qui a présidé la réunion du Conseil d'Administration et par tout/tous (les) administrateur(s) qui le souhaite(nt) et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les copies des procès-verbaux du Conseil d'Administration qui doivent être fournies aux tiers seront signées par l'/les administrateur(s) autorisé(s) à représenter l'Association conformément à l'Article 38 des présents Statuts.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITRE VII.PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, ET TRÉSORIER

Article 32.Election et fonction du Président, du Secrétaire et Trésorier

Le Conseil d'Administration élira un Président, un Secrétaire et un Trésorier parmi les administrateurs. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier seront trois (3) administrateurs distincts, sauf si l'Association a seulement deux (2) Membres. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment.

Chaque nouveau Président, Secrétaire ou Trésorier qui est élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président, Secrétaire ou Trésorier dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président, Secrétaire ou Trésorier remplacé.

Le mandat du Président, du Secrétaire et du Trésorier prend fin à l'expiration de leur terme ou, le cas échéant, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le Secrétaire, en tant que Secrétaire et le Trésorier en tant que Trésorier, à tout moment et le Conseil d'Administration donnera les raisons de sa décision, ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Secrétaire ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Secrétaire ou le Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours calendriers, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du Secrétaire ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

En cas de fin du mandat du Président, du Secrétaire, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 33.Pouvoirs

Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Directeur Général ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Secrétaire remplacera le Président en son absence.

Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et le Conseil d'Administration. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.

TITRE VIII.GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 34.Groupe(s) de Travail

Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent être composé(s) de Membres ou pas, d'administrateurs ou pas, qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Groupe(s) de Travail concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil d'Administration. Le/les Groupe(s) de Travail sera/seront présidé(s) par un président étant un Représentant.

Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

Tout administrateur aura le droit d'assister aux réunions du/des Groupe(s) de Travail sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

TITRE IX.DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 35.Nomination et fonction du Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou personne morale, étant un Membre ou pas, n'étant pas un administrateur et étant un Représentant ou pas, en tant que Directeur Général. Son mandat est rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général. Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration conformément aux règles obligatoires de droit du travail, le cas échéant. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Général, cette dernière nommera parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Général au nom et pour compte de la personne morale.

Le mandat du Directeur Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Le Directeur Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Général, ou de révocation, le Directeur Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

En cas de fin du mandat de Directeur Général pour quelque raison que ce soit, le Directeur Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Le Directeur Général sera un observateur permanent de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Général.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 36. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) Si applicable, en collaboration avec le Trésorier, la nomination et la démission d'un ou comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (f) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (g) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (h) L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- (i) L'envoi des convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (j) Après consultation avec le Trésorier, la préparation du projet de plan opérationnel annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (k) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ;
- (l) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers ; et
- (m) Diriger et gérer l'équipe du secrétariat de l'Association.

Le Directeur Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Si aucun Directeur Général n'est nommé, les pouvoirs listés au présent Article et spécialement octroyés à celui-ci par les présents Statuts seront exercés par le Conseil d'Administration.

TITRE X. RESPONSABILITÉ

Article 37. Responsabilité

Les administrateurs, le Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Directeur Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XI.REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 38.Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par un administrateur, agissant seul.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Général, agissant seul.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par un administrateur, agissant seul, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Général, agissant seul.

TITRE XII.RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 39.Règlement d'ordre intérieur et procédures

Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur à condition qu'il soumette le projet de règlement d'ordre intérieur, les modifications du règlement d'ordre intérieur ou la proposition de révocation du règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée générale qui rendra un avis non contraignant sur, respectivement, le projet de modifications ou la proposition du Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux Membres par des moyens de communication standards.

Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

L'Association ne dispose actuellement pas d'un règlement d'ordre intérieur.

TITRE XIII.EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 40.Exercice social

L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 41.Comptes annuels. Budget

Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 42.Contrôle des comptes annuels

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV.MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 43.Modifications aux présents Statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Cependant, toute décision visant à modifier le but pour lequel l'Association a été constituée pourra être valablement adoptée uniquement si elle obtient au moins une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins deux tiers (2/3) des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le premier paragraphe du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

TITRE XV.DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 44.Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient au moins une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins deux tiers (2/3) des Membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au premier paragraphe du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé dans la mesure du possible similaire au but de l'Association tel que défini à l'Article 4 des présents Statuts.

TITRE XVI.DIVERS

Article 45.Notifications

Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

-« Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et

-« Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 46.Communication par email

À tout moment, un Membre, un administrateur, le Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Directeur Général ou le commissaire, le cas échéant, peut envoyer, par des moyens de communication standards à l'Association, une adresse email. Toute communication faite à l'adresse email sera réputée avoir été valablement effectuée. L'Association peut utiliser cette adresse email jusqu'à ce que le Membre, administrateur, Président, Secrétaire, Trésorier, Directeur Général ou commissaire, le cas échéant, concerné fournisse à l'Association une autre adresse email ou exprime son souhait de ne plus communiquer par email.

Article 47.Calcul des délais

Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

-« Mois » signifie (un) mois calendrier ; et

-« Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 48.Abstentions

Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 49.Divers

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 9 et les autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

La modification des statuts de l'Association a été adoptée conformément à l'Article 9:21 du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 qui requiert qu'au moins deux-tiers des Membres soient présents ou représentés et que la décision de modifier les statuts obtient au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes des Membres présents ou représentés ou quatre cinquième (4/5) des votes des Membres présents ou représentés si les modifications portent sur le but de l'Association.

En l'espèce, la modification des statuts de l'Association a été adoptée aux quorum de présence et de majorités susmentionnés requis par le Code des sociétés et des associations.

II. Extrait des Résolutions Ecrites du Directeur Général du 8 juin 2021

Mme. Claudia Saller, Directrice Générale de l'Association par la présente a pris les décisions suivantes :

A DÉCIDÉ d'octroyer tous pouvoirs (au sens le plus large) à (i) M. Antoine Druetz, Mme Alix Degrez, M. Richard Liu et Mme Héliane Mertens tous élisant domicile à rue Belliard 40, 1040 Bruxelles, agissant chacun individuellement et avec la faculté de délégation à d'autres avocats des bureaux belges de EY Law, et (ii) AD-Ministerie SRL, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan de Leeuw, résidant à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, agissant seul avec pouvoir de substitution pour, en vue de déposer, au nom et pour le compte de l'Association, auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles tous formulaires de publication et tout autre document nécessaire afin de procéder à (i) tous dépôts, (ii) toutes publications aux Annexes du Moniteur belge, et (iii) toutes modifications des informations afférentes à l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, afférents à toutes résolutions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Association.

A DÉCIDÉ d'octroyer la présente procuration avec effet immédiat et pour une durée déterminée jusqu'au 31 juillet 2021.

Ad-Ministerie SRL
Mandataire spécial
Représentée par Adriaan de Leeuw
Représentant légal

Déposé en même temps, les statuts coordonnés dd. 9 juillet 2021